



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du
projet de carte communale de SAMPOLO
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2018-9

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 octobre 2018, relative à l'élaboration de la carte communale de Sampolo, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 22 octobre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 20 novembre 2018 du présent projet de décision ;

Considérant que la commune de Sampolo, d'une superficie de 7,14km², compte 66 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2015), répartis entre le village de Sampolo et le hameau de Giovicacce ;

Considérant que le projet de carte communale de Sampolo prévoit deux principaux secteurs constructibles centrés sur le village de Sampolo et le hameau de Giovicacce ainsi qu'un secteur constructible sur un lotissement communal situé en discontinuité de l'urbanisation existante, déjà autorisé, sur lequel des constructions sont en cours ; que le gisement foncier du projet de carte communale s'élève à 2,9 ha en vue d'accueillir une vingtaine d'habitants permanents supplémentaires ainsi que des résidences secondaires qui représentent 55 % du parc de logements actuel ;

Considérant qu'il est prévu au travers d'un projet de révision du zonage d'assainissement de la commune : la modernisation de la station d'épuration des eaux usées du village et la création d'une station d'épuration à Giovicacce en vue de limiter les pollutions sur le milieu naturel induites par le développement communal ; que ces travaux contribueront à améliorer la qualité des eaux du Taravu polluées par les rejets domestiques ;

Considérant que la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Châtaigneraies et chênaies du Haut Taravo » d'une superficie de 1981 ha et la ZNIEFF de type II « Maquis préforestier du Taravu moyen » d'une superficie de 4229 ha couvrent la moitié du territoire communal ; que le village de Sampolo est entièrement inclus dans la ZNIEFF de type I et que le hameau de Giovicacce est couvert par la ZNIEFF de type I au nord et par la ZNIEFF de type II au sud ; que les zones constructibles définies par le projet de carte communale permettront principalement la réalisation de nouvelles constructions dans des dents creuses ou en périphérie immédiate des deux noyaux de constructions existantes ; qu'à la lecture du rapport de présentation et des enjeux identifiés, les secteurs constructibles circonscrits n'apparaissent pas de nature à engendrer une rupture de continuité écologique ou la dégradation d'éléments de biodiversité remarquable ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Sampolo, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration de la carte communale de Sampolo, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 6 décembre 2018

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse
et par délégation, la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex